

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 MARS 2024

Délibération n°2024.03.69

**Plan local d'urbanisme (PLU) de Champniers - Mise en compatibilité
avec la déclaration de projet n°2 - Modification de la prescription**

LE VINGT HUIT MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 22 mars 2024
Secrétaire de Séance : Jean-Luc FOUCHIER

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **55**
Nombre de pouvoirs: **20**
Nombre d'excusés: **0**

Membres présents :

Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Héléne GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Martine LIEGE-TALON, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT,

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à François NEBOUT, Véronique ARLOT à Philippe VERGNAUD, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, François ELIE à Pascal MONIER, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Thierry ROUGIER à Denis DUROCHER, Marcel VIGNAUD à Gérard DEZIER, Zalissa ZOUNGRANA à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Chantal DOYEN-MORANGE à Martine LIEGE-TALON, Frédéric CROS à Roland VEAUX, Anthony DOUET à Françoise DELAGE, Françoise COUTANT à Christophe DUHOUX, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Charlène MESNARD-CALMELS à Gérard LEFEVRE,

Suppléant(s):

Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024_03_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Affichage : 04/04/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2024

**DELIBERATION
N°2024.03.69**

Rapporteur : Vincent YOU

**PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE CHAMPNIERS - MISE EN COMPATIBILITÉ
AVEC LA DÉCLARATION DE PROJET N°2-MODIFICATION DE LA PRESCRIPTION**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILEES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

La commune de Champniers dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 5 juillet 2016, qui a fait l'objet d'une modification avec enquête publique approuvée le 8 juillet 2021, de trois modifications simplifiées des 13 décembre 2016, 4 avril 2019 et 19 mai 2022 et d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet pour l'aire d'accueil des gens du voyage le 5 décembre 2021 et 4 juillet 2023.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

L'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains fixe l'objectif de 20% de logements sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants.

A ce titre, la commune de Champniers doit permettre la réalisation de 403 logements sociaux.

Plusieurs projets d'opérations de logements locatifs publics sont bien avancés notamment sur Viville et La Vallade.

L'examen des potentialités au sein des zones d'urbanisation future du PLU a montré une rétention foncière importante.

En tout état de cause, les emprises des zones constructibles du bourg ne permettront pas de réaliser le nombre de logements sociaux exigé aux termes de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).

La configuration du bourg de Champniers dans une cuvette autour du ruisseau de Champniers, entouré de coteaux boisés, rend très difficile une extension des zones à urbaniser de cette centralité.

016-200071827-20240328-2024_03_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024
Affichage : 04/04/2024

Il a été en conséquence envisagé de définir une nouvelle zone à urbaniser au lieudit Les Tuileries sur l'axe qui relie le bourg à la zone commerciale des Montagnes, axe viaire qui est aussi le support de la ligne 10 de la STGA (société de transport de GrandAngoulême).

Le village des Tuileries est également connecté à la zone des Montagnes par une piste cyclable récemment aménagée.

Le terrain considéré, qui couvre 4,6 ha, est classé en zone agricole au PLU de Champniers.

Une évaluation environnementale a été réalisée sur ce terrain.

Les inventaires faune-flore ont montré la présence d'un habitat de l'Azuré du serpolet (papillon) au milieu de la future zone à urbaniser.

Le parti pris d'aménagement vise à sanctuariser cet habitat en appliquant une bande tampon de 5 mètres autour de ce dernier.

Cet espace qui couvre ainsi au total 4 601 m² est à la fois classé en zone naturelle N et identifié en élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique. Il sera ainsi inconstructible et sera en outre clos dans le cadre du projet d'aménagement.

Le schéma d'aménagement du secteur a été reconfiguré pour préserver intégralement l'habitat du lépidoptère.

En compensation, pour retrouver un foncier de nature à accueillir une opération viable, un espace de 1 958 m² au Sud-Est du terrain est rajouté au sein du périmètre de la zone à urbaniser 1 AU, notamment pour contribuer à la fonction de gestion des eaux pluviales.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-13 à R.153-17 relatifs aux procédures de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles R.104-11, R.104-13, R.104-19 à R.104-27, R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024_03_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Affichage : 04/04/2024

Vu le code de l'urbanisme et son article L.103-2 1° fixant les modalités de participation du public pour les procédures d'évolution de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2022.12.232 du 8 décembre 2022 de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême prescrivant la mise en compatibilité du PLU de Champniers avec la déclaration de projet n° 2 ;

Je vous propose :

DE MODIFIER la prescription de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champniers par le classement en zone naturelle NP de 4 601 m² identifiés également en élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique et par l'agrandissement du périmètre de la zone à urbaniser 1AU de 1 958 m².

.Pour : 75 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024_03_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Affichage : 04/04/2024